

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

1.0 Objet

Le présent règlement concerne la délégation par le conseil des commissaires de toutes ou partie des fonctions du dirigeant de la Commission scolaire de l'Estuaire en application de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

2.0 Cadre juridique

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues par :

- La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (*chap. C-65.1*)
- Le règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (*chap. C-65.1, r.2*)
- Le règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS) (*chap. C-65.1, r.4*)
- Le règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCC) (*chap. C-65.1, r.5*)
- La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC)
- La directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRCGC)

Le présent règlement est applicable en complémentarité avec le *Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs* en vigueur à la commission scolaire et portant le numéro CC-R-2016-01-27.

3.0 Fonctions déléguées

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOP stipule que dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif ou au directeur général.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Le conseil des commissaires délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant comme indiqué au tableau suivant :

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Signer la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au secrétariat du Conseil du trésor.	DRCGC point 8	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, • lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, • lorsqu'il s'agit d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public. 	LCOP a. 13, para. 2, 3 et 4.	Non	
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP a.17	Oui	0 à <10% : direction des ressources matérielles, jusqu'à concurrence de 50 000\$. Une autorisation de la direction générale est requise pour une modification ≥ à 50 000 \$ ≥10% mais <20% : direction générale ≥20% : conseil des commissaires

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Autoriser toute modification entraînant une dépense supérieure à 10 % du montant initial du contrat (d'approvisionnement, de services ou de construction) dans le cas d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.		Oui	0 à <10% : gestionnaire responsable ou direction des ressources matérielles, selon le contrat. ≥10%: direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP a. 21.5	Non	
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP a. 21.20	Non	
Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA, RCS, RCC chapitre II, section IV.1	Non	
Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public; <ul style="list-style-type: none"> • avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme; • avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité. 	RCA a. 33 RCS a. 46 RCC a. 39	Non	

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA a. 18	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes.	RCA a. 33	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande.	RCS a. 46	Oui	Direction générale
Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCC a. 39	Oui	Direction générale
Autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information, comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008.	DGC a. 6	Non	
Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	DGC a. 10	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat, comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.	DGC art. 16	Oui	Direction générale

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME
SELON LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui / Non	Titre de fonction du délégataire
Rendre compte annuellement au ministre responsable des différends survenus avec les entrepreneurs pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment,	RCC a. 60	Oui	Direction générale
Autoriser tout contrat de construction comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.	RCC a. 16	Oui	Direction générale
Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection, nommer les membres dudit comité et veiller à leur rotation.	DGC a. 8 2 ⁰ DGC a. 8 7 ⁰ DGC a. 8 9 ⁰	Oui	Direction générale

4.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-17-117 et est entré en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, soit le 27 juin 2018.
